

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-152

R-3947-2015

5 octobre 2016

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenantes et personne intéressée dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

*Décision sur une demande de Rio Tinto Alcan (RTA) de  
traitement confidentiel de certains renseignements déposés  
en preuve*

**Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des  
mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur  
de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de  
fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques**



**Intervenantes :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);**

**Rio Tinto Alcan Inc. (RTA).**

**Intéressée :**

**Développement EDF EN Canada inc. (EDF).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 29 juillet 2016, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2016-119, par laquelle elle adopte la version 5 des normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques<sup>1</sup> (les Normes CIP) et suspend l'application de ces normes aux installations des producteurs à vocation industrielle (les PVI) jusqu'à ce qu'elle ait décidé de l'application et des modalités d'application de ces normes.

[2] La Régie fixe également le calendrier pour la suite de l'examen du dossier, lequel prévoit, entre autres, le dépôt de la preuve de RTA portant sur l'application et les modalités d'application des Normes CIP aux PVI<sup>2</sup>.

[3] Le 16 septembre 2016, l'intervenante RTA dépose une version caviardée des documents intitulés « Liste des pièces », « Preuve de RTA », incluant les pièces RTA-1, RTA-2, RTA-3 et RTA-7, et du rapport d'Acumen Engineered Solutions International Inc. (le « Rapport AESI »)<sup>3</sup>, ainsi qu'une déclaration sous serment au soutien de sa demande de confidentialité.

[4] RTA désire que la Régie constate et ordonne que les extraits caviardés des documents intitulés « Liste des pièces », « Preuve de RTA », incluant les pièces RTA-1, RTA-2, RTA-3 et RTA-7 ainsi que les extraits caviardés du Rapport AESI, fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication, de divulgation et de diffusion et que seules les versions caviardées de ces documents soient rendues publiques et accessibles (la Demande)<sup>4</sup>.

[5] RTA demande à la Régie, aux termes de l'ordonnance recherchée, de permettre l'accès aux documents non caviardés au coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) et à son avocat aux fins du présent dossier seulement. Elle indique aussi que dès que

---

<sup>1</sup> Normes CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP 011-1.

<sup>2</sup> Les caractéristiques des installations de RTA sont décrites au Registre des entités visées comme étant des « Installations de production à vocation industrielle ».

<sup>3</sup> Respectivement, pièces [C-RTA-0017](#), [C-RTA-0018](#), [C-RTA-0026](#), [C-RTA-0027](#), [C-RTA-0028](#), [C-RTA-0029](#), et [C-RTA-0024](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-RTA-0016](#).

l'ordonnance de confidentialité aura été rendue, RTA pourra transmettre à l'avocat du Coordonnateur une copie non caviardée des documents en cause<sup>5</sup>.

[6] Dans une correspondance du 21 septembre 2016, la Régie sollicite les commentaires des participants sur la Demande. Le même jour, elle informe les participants qu'elle reporte à une date ultérieure la transmission des DDR sur la preuve de RTA et qu'elle maintient jusqu'à nouvel ordre les autres étapes du calendrier fixé dans la décision D-2016-119.

[7] Les 23 et 26 septembre 2016, le Coordonnateur ainsi que ÉLL avisent la Régie qu'ils n'ont aucun commentaire à formuler sur la Demande.

[8] La présente décision traite de la demande de traitement confidentiel des documents et des extraits caviardés soumis par l'intervenante RTA, ainsi que du calendrier pour la suite de l'examen du dossier.

## 2. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[9] Aux termes de la déclaration faite sous serment au soutien de la Demande, le déclarant, au paragraphe 4 de la déclaration, indique que :

*« ...4. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger :*

*i) toute information relative à la puissance nette générée aux interconnexions entre le réseau de RTA et celui de Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »);*

*ii) toute information relative au centre de contrôle de RTA;*

*iii ) les pièces RTA-1, RTA-2, RTA-3 et RTA-7;*

*iv) la ventilation des coûts relatifs à l'impact potentiel de la version 5 des normes CIP »<sup>6</sup>.*

---

<sup>5</sup> Pièce [C-RTA-0025](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-RTA-0025](#).

[10] De plus, au paragraphe 5 de sa déclaration, le déclarant soutient que :

« 5. Ces renseignements caviardés :

*i) sont confidentiels puisqu'ils traitent spécifiquement du mode d'exploitation du réseau de RTA et de ses caractéristiques propres; en particulier, les renseignements confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations. Les renseignements confidentiels contiennent également des informations sur les installations de RTA relatives aux infrastructures et équipements en place et à leur mode de fonctionnement;*

*ii) constituent de l'information commerciale et technique qui est traitée habituellement de façon confidentielle par RTA;*

*iii) leur divulgation à des tiers porterait préjudice à la position concurrentielle de RTA à l'égard du marché de l'énergie et de l'aluminium, dont celui du marché de l'alimentation en énergie de ses alumineries et de ses projets d'alumineries au Québec;*

*iv) leur divulgation trahirait la stratégie commerciale de RTA et nuirait au positionnement de ses alumineries et à ses autres négociations en cours et futures, notamment des divisions d'Hydro-Québec pour ses services et pour son approvisionnement d'énergie;*

*v) leur divulgation pourrait compromettre les mesures de sécurité mises en place par RTA pour la protection de ses installations »<sup>7</sup>.*

[11] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la preuve en lien avec la Demande et juge que RTA a démontré la nécessité d'assurer la confidentialité des renseignements pour lesquels elle recherche un interdit de divulgation, de publication et de diffusion.

[12] La démarche entreprise par RTA vise à protéger des données techniques et financières relatives à ses installations et leurs modes de fonctionnement, qui comportent une valeur commerciale et dont la divulgation porterait préjudice à sa position concurrentielle et à sa compétitivité à l'égard du marché de l'énergie et de l'aluminium, trahirait sa stratégie commerciale et nuirait à sa capacité de négocier, notamment, pour ses services et approvisionnement d'énergie, en plus de comporter des informations visant la sécurité de ses installations.

---

<sup>7</sup> Pièce [C-RTA-0025](#).

[13] La Régie note enfin que RTA convient de transmettre à l'avocat du Coordonnateur, une fois que l'ordonnance sera rendue, une copie non caviardée des documents en cause.

[14] Par conséquent, **elle accorde l'ordonnance de confidentialité demandée.**

### 3. CALENDRIER

[15] La Régie rappelle que dans sa décision D-2016-119, ayant accueilli la proposition de suspension temporaire de l'application des normes CIP aux installations des PVI, jusqu'à ce qu'elle ait décidé des modalités d'application de ces normes à ces installations, elle décidait d'une phase 2 et de la tenue d'une audience portant principalement sur ce sujet<sup>8</sup>.

[16] La Régie fixe comme suit le calendrier d'examen de la phase 2 du dossier :

Étapes	Date de tombée
Demandes de renseignements (DDR) à RTA et, le cas échéant, au Coordonnateur	12 octobre 2016 à 12 h
Réponses de RTA et du Coordonnateur aux DDR	19 octobre 2016 à 12 h
Complément de preuve du Coordonnateur	28 octobre 2016 à 12 h
Audience sur la phase 2	3 et 4 novembre 2016

[17] **Pour ces motifs,**

---

<sup>8</sup> [Page 20](#), par. 67.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de confidentialité;

**PREND ACTE** du consentement de RTA à ce que le Coordonnateur et son avocat soient autorisés à prendre connaissance, aux fins du présent dossier seulement, de la version non caviardée des documents produits que RTA transmettra à l'avocat du Coordonnateur, dès que la Régie aura rendu l'ordonnance recherchée;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements caviardés contenus aux pièces suivantes, sans restriction quant à la durée de cette interdiction :

- liste des pièces, C-RTA-0017,
- preuve de Rio Tinto Alcan Inc., pièce C-RTA-0018, incluant les pièces RTA-1, pièce C-RTA-0026, RTA-2, pièce C-RTA-0027, RTA-3, pièce C-RTA-0028, RTA-7, pièce C-RTA-0029,
- rapport AESI, pièce C-RTA-0024;

**PERMET**, aux fins du présent dossier seulement, l'accès au Coordonnateur et à son avocat aux documents non caviardés que RTA transmettra directement à l'avocat du Coordonnateur;

**FIXE** le calendrier tel que précisé au chapitre 3.

Marc Turgeon  
Régisseur

**Représentants :**

**Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Gourami Kakhadze;**

**Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**